



ASSOCIATION POUR UN  
DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ  
DE LA FORÊT EN LIMOUSIN

## BORDEREAU DE COTISATION ANNUELLE

Opérateur économique

Exercice 2018

Je, soussigné

M.....

Adresse.....

.....

Téléphone(s) .....

agissant au nom de :

Raison sociale.....

Adresse.....

.....

reconnais avoir pris connaissance :

- du Règlement relatif à l'amélioration de la qualité des bois produits et à la revalorisation des taillis dégradés ou déperissants en Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du Nouvelle-Aquitaine le 26 juin 2017 et le 23 avril 2018 qui définit les conditions de réalisation des travaux de sylviculture et de regroupement de chantiers
- des règles ci-après :

1 : L'ADELI, dans le cadre du programme d'animation qu'elle conduit, avec l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine, en vue d'aider au regroupement de chantiers, apporte son appui aux propriétaires forestiers et opérateurs économiques afin de leur permettre de bénéficier du dispositif d'incitation adopté par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Cet appui concerne tout à la fois, l'établissement et la transmission du dossier-type de demande d'aide financière proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine, et, au-delà, le suivi de celui-ci, à tous les stades de son évolution jusqu'à son règlement final.

L'action de l'ADELI a pour objectif de contribuer, en favorisant le développement de pratiques sylvicoles visant à améliorer la qualité de la production forestière régionale future, à accroître la mobilisation de produits forestiers, principalement dans la petite et moyenne propriété.

Les actions d'animation qu'elle se propose de mettre en œuvre pour ce faire n'ont pas vocation à modifier les règles normales de concurrence existantes entre les différents opérateurs économiques (coopératives, entreprises, ETF, ...) adhérentes de l'association.

2 : L'ADELI ne peut agir que pour le compte de ses adhérents.

La qualité d'adhérent suppose l'acquiescement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Complémentairement à la cotisation annuelle de base, la constitution de chaque chantier regroupé fait l'objet de la perception d'une cotisation complémentaire, dont le caractère est forfaitaire et le montant fixé, comme pour la cotisation de base, par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration.

3 : Les aides apportées par la Région Nouvelle-Aquitaine ne peuvent être attribuées qu'aux seuls propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les travaux faisant l'objet de la demande.

Leur montant est arrêté par le Conseil Régional conformément au Règlement relatif à l'amélioration de la qualité des bois produits et à la revalorisation des taillis dépérissants ou dégradés en Nouvelle-Aquitaine *cité précédemment*.

4 : Une même parcelle ne pourra être subventionnée deux fois pour la même opération au sein d'un même regroupement.

5 : L'opérateur économique (entreprise ou coopérative forestière) s'engage à réaliser l'ensemble des travaux définis dans le cadre de la convention de regroupement signée entre eux, dans un délai de deux ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide financière figurant sur le courrier attributif adressé par le Conseil Régional aux différents propriétaires concernés, à l'appui de leur demande.

Complémentairement, il propose à chacun des sylviculteurs concernés, un contrat de travaux précisant, notamment l'assiette et la nature des travaux, le délai de réalisation, les conditions techniques et financières correspondantes.

6 : L'aide financière sera versée aux **propriétaires** par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, après que l'ensemble des travaux concernés relevant d'un même regroupement aient fait l'objet d'une réception commune attestant que ceux-ci ont été réalisés conformément aux termes de la demande initiale, et dans le respect du Règlement relatif à l'amélioration de la qualité des bois produits et à la revalorisation des taillis déperissants ou dégradés, visé à l'article 3.

La Région Nouvelle-Aquitaine, notamment dans les cas où les travaux réceptionnés ne s'avèreraient pas conformes aux modalités précisées dans le Règlement relatif à l'amélioration de la qualité des bois produits et à la revalorisation des taillis déperissants ou dégradés, est seule habilitée à décider du versement des aides initialement prévues.

7 : L'ADELI s'est fixée, parmi ses objectifs, de contribuer au développement de la certification de la gestion durable des forêts régionales.

A ce titre, elle encourage les entreprises de la filière à adhérer à PEFC Nouvelle-Aquitaine, ou à défaut, à tout autre système poursuivant le même objectif.

et en conséquence :

**DECIDE** d'adhérer à l'Association pour un Développement Equilibré de la forêt en Limousin en acquittant le montant de la cotisation annuelle, fixée à 250 € (payable par chèque bancaire établi à l'ordre de l'ADELI),

A.....le .....

Signature précédée par la mention "lu et approuvé"